

DECISION N° 00194/OAPI/DG/SCAJ

Portant radiation de l'enregistrement du nom commercial « LOGITEC SURL » n°32560

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINNE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe V dudit Accord et notamment son article 9 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°32560 du nom commercial « Logitech- Surl » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 17 août 2004 par la société LOGITECH INTERNATIONAL, représentée par le cabinet Thierno Gueye Services ;
- Vu** la lettre n° 3682/OAPI/DG/SCAJ du 7 septembre 2004 communiquant l'avis d'opposition au titulaire du nom commercial « Logitech- Surl » n° 32560 ;

Attendu que le nom commercial « Logitech-Surl » a été déposé le 13 février 2002 par la société LOGITECH SURL, et enregistré sous le n° 32560, puis publié dans le BOPI n° 5/2003 ;

Attendu que la société LOGITECH INTERNATIONAL, est titulaire de la marque « LOGITECH » déposée le 25 novembre 1999, enregistrée sous le n° 42103 pour les produits de la classe 9 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société LOGITECH International invoque le risque de confusion entre le nom commercial « Logitech-Surl » et la marque « Logitech », car le consommateur peut croire que LOGITECH-SURL distribue elle-même des produits de la marque « Logitech » qui jouit d'une notoriété internationale ; que la proximité entre les éléments couverts par la marque et les activités réalisées sous le nom commercial est de nature à suggérer l'existence d'un lien entre LOGITECH INTERNATIONAL et LOGITECH-SURL, ce qui n'est point le cas ; que la transcription graphique est la même à l'exception du « h » terminal de Logitech qu'aucun consommateur ne saurait remplacer à première lecture ; qu'à l'identité graphique, s'ajoute une identité phonétique, les deux vocables se prononçant de la même façon ;

Attendu que la société LOGITECH-SURL n'a pas répondu dans les délais à l'avis d'opposition ; que les dispositions de l'article 9 al.2 de l'Accord de Bangui sont donc applicables ;

DECIDE

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n°32560 du nom commercial « Logitec - Surl» formulée par LOGITECH INTERNATIONAL est reçue quant à la forme.

Article 2 : Le nom commercial « Logitec- Surl» n° 32560 est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Intellectuelle.

Article 4 : La société LOGITEC-SURL, titulaire du nom commercial « Logitec- Surl» n° 32560 dispose d'un délai de trois (03) mois à compter de la réception de la présente décision pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 9 septembre 2005

(é) **Anthioumane N'DIAYE**